

Notion de travailleur indépendant

Sont considérées comme indépendantes, conformément aux dispositions légales, les personnes qui:

- agissent en leur propre nom et pour leur propre compte;
- assument les risques économiques.

Constituent notamment des indices révélant l'existence d'un risque économique d'entrepreneur le fait que l'assuré:

- opère des investissements importants,
- encourt les pertes,
- supporte le risque d'encaissement et de ducroire,
- supporte les frais généraux,
- occupe du personnel,
- utilise ses propres locaux commerciaux.

La Caisse détermine de cas en cas si la rémunération de l'activité considérée confère à la personne assurée le statut d'indépendant. Il n'est par ailleurs pas exclu qu'une personne soit à la fois indépendante et salariée dans une autre activité.

Pour plus de détails, vous pouvez consulter le [Mémento 2.02](#) et le [Mémento 2.09](#) sur le site officiel de l'AVS.

N'hésitez pas à nous contacter pour d'autres renseignements

- Par courriel: avs.relation-clients@centrepatronal.ch
- Par téléphone: 058 796 34 00